

OMPI



WO/CC/44/1
ORIGINAL : anglais
DATE : 11 août 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Quarante-quatrième session (30^e session ordinaire)
Genève, 20 - 29 septembre 1999

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Mémoire du Directeur général

SOMMAIRE

Paragraphe

I.	AMENDEMENTS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	1 à 26
A.	Amendements du statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	1 à 11
B.	Modifications du Règlement du personnel en vertu de l'article 12.2.....	12 à 26
II.	COMITÉ D'APPEL DE L'OMPI	27 à 29
III.	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE	30 et 31
IV.	COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES	32 et 33
V.	COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI	34 à 36

I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DÉCRÉTÉS ET APPLIQUÉS À TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures – article 3.15

1. Avec effet au 1^{er} novembre 1998, le mouvement du multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste à New York a entraîné une augmentation de 2,7% (chiffre arrondi) de la rémunération nette des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures en poste dans cette ville. En conséquence et conformément à l'article 54.b) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories susmentionnées a été ajusté, avec effet au 1^{er} novembre 1998, du même pourcentage que l'augmentation de la rémunération nette.

2. Les barèmes modifiés des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories professionnelle et supérieures figurent à l'article 3.1 du Statut du personnel (barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et supérieures) et sont reproduites à l'annexe I (pages 1 à 3).

Traitements et imposition interne des catégories professionnelle et supérieures – articles 3.1 et 3.16bis

3. Par sa résolution 53/209 du 18 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} mars 1999, une augmentation de 2,48% (chiffre arrondi) du barème des traitements nets des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures par incorporation d'un montant correspondant d'indemnité de poste, et une modification connexe du barème d'imposition interne des fonctionnaires de ces catégories. Le multiplicateur de l'indemnité de poste pour mars 1999 a été fixé à un niveau tel que ces modifications n'entraînent ni augmentation ni diminution de la rémunération globale des fonctionnaires des catégories précitées.

4. Les modifications correspondantes de l'article 3.1 (barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et supérieures) du Statut du personnel sont reproduites à l'annexe I (pages 1 à 3) et la modification de l'article 3.16bis (retenues sur les traitements) du Statut du personnel est reproduite à l'annexe II (pages 1 et 2).

Allocations familiales pour les catégories professionnelle et supérieures – article 3.12A)

5. Avec effet au 1^{er} janvier 1999, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé (résolution 53/209 du 18 décembre 1998) une augmentation moyenne de 14,6% en moyenne (chiffre arrondi) de l'allocation payable aux fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures au titre d'un enfant à charge (soit, pour Genève, le versement d'une somme de 3364 francs suisses par an au lieu de 2935 francs suisses) et de l'allocation payable aux fonctionnaires desdites catégories au titre d'une personne indirectement à charge (soit, pour Genève, le versement de 1499 francs suisses par an au lieu de 1308 francs suisses).

6. Les modifications correspondantes de l'article 2.12A) (allocations familiales) sont reproduites à l'annexe III.

Traitement des fonctionnaires de la catégorie des services généraux – article 3.1

7. La procédure approuvée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) prévoit d'opérer, entre les enquêtes sur les traitements, des ajustements périodiques des traitements versés aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux; pour ce qui est des traitements des fonctionnaires de cette catégorie en poste à Genève, l'ajustement est fonction de l'évolution de l'indice local des prix à la consommation. Conformément à cette procédure d'ajustement intérimaire, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux doivent être ajustés, avec effet au 1^{er} juin 1999, en fonction du mouvement de l'indice des prix à Genève au cours de la période de 12 mois qui s'est écoulée de mars 1998 à mars 1999. Le barème des traitements révisé, tenant compte d'une augmentation générale de 0,25% par rapport aux traitements actuels, s'applique aux fonctionnaires nommés à partir du 1^{er} octobre 1995.

8. Les traitements bruts et nets correspondant au barème révisé sont encore inférieurs aux traitements correspondant au barème en vigueur au 1^{er} janvier 1994; ce dernier barème continuera donc d'être applicable aux fonctionnaires nommés avant le 1^{er} octobre 1995.

9. Les traitements bruts considérés aux fins de la pension en vigueur le 31 mai 1997, qui – sauf en ce qui concerne les échelons 9 à 11 du grade G7 – sont supérieurs à ceux en vigueur avec effet au 1^{er} juin 1999, sont maintenus pour les fonctionnaires nommés entre le 1^{er} octobre 1995 et le 31 mai 1997 jusqu'à ce qu'ils soient dépassés par suite de révisions ultérieures du barème des traitements pertinent.

10. Les modifications correspondantes de l'article 3.1 (barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux) du Statut du personnel sont reproduites à l'annexe IV (pages 1 et 2).

11. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général (paragraphe 1 à 10 ci-dessus).

B. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2

Indemnité pour frais d'études – disposition 3.11.1

12. Avec effet à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 1999, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé (résolution 53/209 du 18 décembre 1998) une augmentation du montant maximum de l'indemnité pour frais d'études et du montant forfaitaire au titre des frais de pension lorsque les dépenses d'éducation sont engagées en dollars des États-Unis (uniquement si elles sont effectuées aux États-Unis d'Amérique), en francs suisses, en liras italiennes, en marks allemands, en livres sterling (Royaume-Uni), en schillings autrichiens, en yen japonais.

13. Les montant révisés de l'indemnité pour frais d'études et du montant forfaitaire au titre des frais de pension sont reproduits à l'annexe V.

Assurance maladie - disposition 6.2.1

14. En ce qui concerne les modalités d'application du contrat d'assurance maladie conclu avec Van Breda, il n'est plus obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1999, pour le conjoint, et/ou pour les enfants et/ou les personnes à charge du fonctionnaire, de s'assurer auprès de Van Breda pour autant que cette personne bénéficie d'une autre assurance la protégeant d'une manière suffisante contre les risques de maladie. Avec effet à compter de cette même date et conformément à la recommandation du Comité de gestion des assurances maladie et accidents de l'OMPI, le directeur général a modifié le tableau de répartition des primes pour la catégorie des fonctionnaires du grade P2, dont la participation supportée par le fonctionnaire passe du 30% à 35%.

15. Les modifications correspondantes de la disposition 6.2.1 (assurance maladie) sont reproduites à l'annexe VI.

16. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des modifications apportées aux dispositions dont il est question dans les paragraphes 12 à 15 ci-dessus.

II. COMITÉ D'APPEL DE L'OMPI

17. M. Jean-Louis Comte a fait part de son intention de démissionner, pour des raisons personnelles, de son poste de président du Comité d'appel de l'OMPI auquel le Comité de coordination de l'OMPI l'avait nommé lors de sa 28^e session en 1991 (voir le paragraphe 50 du document WO/CC/XXVIII/7). Conformément à la disposition 11.1.1d)1)i), et après avoir consulté le Conseil du personnel, le directeur général propose que le Comité de coordination de l'OMPI désigne S.E. l'ambassadeur Jean-Marie Noirfalisce.

18. S.E. l'ambassadeur Noirfalisce, né en 1946, est ressortissant de la Belgique. Il est l'ambassadeur et le représentant permanent de la Belgique auprès des Nations Unies à Genève. Il a occupé un certain nombre de postes importants dans la haute administration, notamment au Ministère belge des affaires étrangères à Bruxelles, et a assumé les fonctions d'ambassadeur de Belgique à Bangkok, de chef de cabinet au Ministère du commerce extérieur à Bruxelles et d'ambassadeur de Belgique à Séoul. Sa brillante carrière diplomatique lui a donné la maturité et la clairvoyance nécessaires pour assumer avec talent et impartialité les fonctions de président du Comité d'appel de l'OMPI.

19. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à désigner S.E. l'ambassadeur Jean-Marie Noirfalisce président du Comité d'appel de l'OMPI.

III. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

20. En vertu de l'article 17 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies sont tenus de transmettre ce rapport aux organes directeurs de leurs organisations respectives. Le rapport annuel de la CFPI a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 53^e session (1998) (document A/53/30). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il est toutefois tenu à la disposition des délégations qui souhaiteraient le consulter.

21. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements fournis dans le paragraphe précédent.

IV. COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

22. En vertu de l'article 14.a) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte de cette caisse est tenu de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations membres de cette caisse. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté son rapport pour 1998 à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 53^e session (document A/53/9). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à ladite session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il est toutefois tenu à la disposition des délégations qui souhaiteraient le consulter.

23. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements fournis dans le paragraphe précédent.

V. COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI

24. Le Comité de coordination de l'OMPI a décidé, à sa session ordinaire de 1977, que le Comité des pensions du personnel de l'OMPI comprendrait trois membres et trois membres suppléants, un membre et un membre suppléant étant élus par le Comité de coordination de l'OMPI. Les membres élus par le Comité de coordination de l'OMPI ont un mandat d'une durée de quatre ans.

25. Le mandat du membre désigné par le Comité de coordination va jusqu'à la session ordinaire de 2001 de ce comité tandis que celui du membre suppléant expire à la présente session du Comité de coordination.

26. Le Comité de coordination de l'OMPI doit désigner un membre suppléant pour le Comité des pensions du personnel de l'OMPI, qui exercera son mandat, de quatre ans, jusqu'à la session ordinaire de 2003 du Comité de coordination. La Mission permanente de l'Allemagne a informé le directeur général qu'elle autoriserait M. Ulrich Kalbitzer (conseiller

financier à la Mission permanente de l'Allemagne) à siéger au Comité des pensions du personnel de l'OMPI en tant que membre suppléant s'il était élu.

27. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à élire membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMPI M. Ulrich Kalbitzer, qui exercera son mandat jusqu'à la session ordinaire de 2003 du Comité de coordination.

[Les annexes suivent]